



PRIX DE L'ABONNEMENT.
Par trimestre,
Francs 11, pris au bureau.
Francs 13, franco à la poste

LE POLITIQUE.

Les abonnemens commencent à toutes les époques.
Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis.

SOMMAIRE. — Continuation de la Polémique du *Journal des Débats* contre le *Journal de Saint-Petersbourg*. — Marine française. — Prise de Mascara par l'armée française. — Détails. — Chronique judiciaire. — Chambre belge. — Actes du gouvernement. — Procès relatif à la succession de M. Bouqueau. — Nouvelles et faits divers.

FRANCE.

Paris le 21 décembre. — Nous sommes encore aujourd'hui sans nouvelles d'Afrique et de Madrid. Le télégraphe ne peut manœuvrer, les chemins doivent être détestables, et les courriers bien empêchés s'il fait en province le même temps qu'à Paris: il nous tombe de la neige; presque sans interruption, depuis quarante huit heures.

— Une feuille dit que lord Granville a prétexté une attaque de goutte pour ne pas se trouver à la fête donnée à l'ambassade de Russie. Lord Granville n'est point indisposé, mais il n'a point accepté l'invitation de M. de Pahlen, parce qu'il recevait du monde chez lui ce jour-là même. M. Thiers, M. de Montalivet, M. Dupin, etc., y ont diné, bien qu'on les ait fait figurer à la table de l'ambassadeur russe. Hier, M. de Pahlen a repris sa revanche. Il avait été invité, ainsi que lord Granville, chez M. Thiers, qui donnait un grand dîner diplomatique, et il a trouvé quelque raison pour s'en excuser.

— Le *Journal du Havre* donne une statistique des bâtimens de guerre français.

Vaisseaux de ligne de 1^{er} rang, portant 142 bouches à feu, 8.

De 2^e rang, de 90 à 100 canons, 9.

De 3^e et 4^e rang, portant 82 à 84 bouches à feu, 10.

Il y a 26 vaisseaux en construction.

Frégates de 1^{er} rang, 60 et 64 canons, 23.

Frégates de 2^e rang, 54 canons, 19.

Frégates de 3^e rang, 44 canons, 21.

Avec les corvettes de guerre, les bricks et les bâtimens en construction, on trouve un total de 351 navires.

Les équipages de ligne forment un effectif de 20,000 hommes, dont 15,000 naviguent continuellement.

— Des lettres particulières de Saint-Petersbourg annoncent qu'une altercation très-vive a eu lieu entre l'empereur Nicolas et lord Durham. Si cette scène a quelque réalité, il ne serait plus resté à l'ambassadeur anglais qu'à demander ses passeports.

Le *Journal des Débats* continue sa polémique contre le *Journal de St.-Petersbourg*. Voici un extrait de son article :

« L'empereur de Russie prétend que nous avons dénaturé son discours et que nous l'avons mutilé. Nous avons à cœur de nous justifier de ce reproche.

« Notre justification sera bien simple. Nous prendrons les paroles mêmes que le *Journal de Saint-Petersbourg* met dans la bouche de l'empereur.

« Remarquons le d'abord : dans cette édition, la colère impériale s'est singulièrement adoucie quant à la forme; et, à propos de ces adoucissements dans la forme, qu'il nous soit permis de faire une observation en passant. On dit que le commentaire que nous avons fait du discours de Varsovie est l'effet d'une haine impuissante.

« Nous ne disputons pas sur la haine, nous l'avouons; car c'est une haine toute politique, c'est une antipathie de principes et de doctrines. Ces haines là peuvent s'avouer; mais quant à l'inefficacité des commentaires, nous contestons ce point. Nous croyons, au contraire, que les commentaires de la presse française et anglaise ont été très-efficaces, et que, sans le savoir, ou plutôt sans le dire, l'empereur de Russie a beaucoup reculé. Le discours du *Journal de Saint-Petersbourg* diffère en plusieurs points du discours de Varsovie. Voyons en quoi il diffère, et en quoi il ressemble. Enfin, c'est un triage important à faire, pour notre justification d'une part, et pour l'instruction du public européen de l'autre.

« Dans tout ce qui pouvait blesser l'Europe, le discours de Saint-Petersbourg diffère du discours de Varsovie; et même nous sommes bien bons d'appeler cela une différence; c'est un désaveu complet: en tout ce qui peut blesser la Pologne et faire aux haines moscovites, le discours de Saint-Petersbourg ressemble trait pour trait au discours de Varsovie.

« Différences et désaveux : A Varsovie, l'empereur Nicolas disait aux Polonais de ne pas nourrir le rêve d'une nationalité indépendante. Cela voulait dire qu'il plaisait à l'empereur Nicolas d'abolir un article formel du traité de Vienne. A Saint-Petersbourg, pas un mot de cette réunion complète de la Pologne à la Russie, et de cette abolition des traités de 1815. Il y a plus : à Saint-Petersbourg, on a soin de dire : « Voilà les vérités que l'empereur et roi... » L'empereur et roi, c'est-à-dire l'empereur de Russie et le roi de Pologne, c'est-à-dire les titres que le traité de Vienne autorisait l'empereur de Russie à porter. Ainsi, à Varsovie, on fait fi du traité de Vienne, et à Saint-Petersbourg, on avoue et on reconnaît ce traité. La presse, quand elle s'appuie sur les traités, quand elle invoque les lois des nations, la presse sert donc à quelque chose, et elle n'est donc pas si impuissante et si inefficace qu'on veut bien le dire ! On méprise et on dédaigne bien haut; mais on obéit tout bas. Nous ne savons si, à l'occasion du discours de Varsovie, il y a eu des notes diplomatiques de Paris, de Londres ou de Vienne; mais il y a eu des articles de journaux anglais et français, il y a eu un cri général contre la violation des traités, et devant ce cri l'empereur de Russie recule. A Saint-Petersbourg il redevient roi de Pologne, aux termes des traités, après avoir voulu à Varsovie n'être plus que czar de toutes les Russies.

« Ressemblances : L'empereur de Russie avait dit aux Polonais : « Faites vous-mêmes la police de votre pays. » Nous nous sommes élevés contre cette proposition d'espionnage. Nous lisons dans le discours de Saint-Petersbourg : « Veillez vous-mêmes à la tranquillité de votre pays. » Les mots sont moins durs et moins crus. La pensée est la même. A Varsovie, l'empereur de Russie avait dit « qu'au moindre trouble la citadelle foudroierait la ville, et que ce ne serait pas lui qui la rebâtirait ! » Dans l'édition de Saint-Petersbourg nous lisons : « Soyez les gardiens du repos intérieur de votre ville, et la citadelle d'Alexandre n'existera que pour vous protéger : sinon, vous attirerez sur vous et sur votre patrie des maux incalculables. » Ici encore la forme est plus douce : le fond est aussi rude. Où donc est la différence ? A Varsovie, c'était l'éloquence du despotisme; à Saint-Petersbourg, ce n'en est plus que la rhétorique.

Venons à la phrase que nous avons omise : cette omission est, à dire du *Journal de Saint-Petersbourg*, ce qui décèle toute notre perfidie. Voici cette phrase, que nous répétons encore un fois, à valoir sur l'omission que nous en avons faite précédemment :

« Depuis long-temps j'ai pardonné les offenses dirigées contre moi et ma famille. Mon seul désir est de rendre le bien pour le mal, et de faire votre bonheur malgré vous. Je l'ai promis devant Dieu, et je ne trahis pas mes sermens. »

« Pourquoi donc l'avons-nous omise ? Par une raison toute simple, c'est que nous ne la connaissons pas; car, en vérité, si nous l'eussions connue, pourquoi l'eussions-nous supprimée ? Quel intérêt avions-nous à la cacher ? Est-ce qu'elle prouve si évidemment la bonté de l'empereur Nicolas, qu'elle dût changer tout à-coup un discours de fiel et de menace en un discours de clémence et de générosité ? Nous le voudrions de grand cœur, ne souhaitant rien tant que de retrouver dans l'empereur Nicolas les généreux sentimens de son frère Alexandre. Mais hélas ! ces pardons dont vous vous parez, où sont ils ? Dans votre phrase seulement ! Quelle clémence, en effet, ou quelle générosité avez-vous eue à l'égard de la Pologne ? Pensez-vous que l'Europe ignore les exils de la Sibérie, les mutilations de membres, les confiscations de biens, les enfans de douze ans emmenés dans tous les coins de la Russie, afin qu'ils oublient leur nom, leur religion et leur patrie ? Voilà vos pardons ! et encore nous ne les connaissons pas tous ! Singulier aveuglement d'esprit, en vérité, qu'on puisse parler de stabilité quand on est assis sur un trône sous lequel fermentent sans cesse les révoltes et les complots, et qu'on puisse parler de clémence quand on a désolé toutes les familles d'un pays par la mort et par l'exil ! »

— Le *Courrier français* dit ce matin que ce n'est pas une, mais deux cassettes que M. l'archevêque avait emportées de chez Mme. de Talleyrand.

« Il nous revient, ajoute-t-il, qu'une transaction a été conclue entre les deux branches de la famille, et que sans doute M. l'archevêque, dans cet accord, n'a point négligé de mettre sa responsabilité à couvert. Moyennant deux cent mille francs que M. de Talleyrand consent à payer, les deux cassettes lui sont restituées, et on ne lui en dispute plus la possession. »

— On lit dans *Les Annales de la Haute-Vienne* :

« On vient de découvrir dans la commune de Peyrat-le-Château une mine de mercure vierge à l'état liquide, chose extraordinairement rare en France. Une demande en concession a été déjà formée, et cette découverte pourra être du plus grand intérêt pour le département et la commune de Peyrat. Déjà un riche propriétaire, M. le baron de Palan, avait reconnu ou cru reconnaître dans ce gisement une mine d'or. Le minerai envoyé à Paris en 1802 y fut jugé trop peu riche pour valoir les frais d'exploitation. La mine d'or fut oubliée. Espérons que la mine de mercure sera plus fructueuse pour le propriétaire et le concessionnaire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Les maîtres sont-ils indéfiniment responsables des crédits faits à leurs domestiques par leurs marchands et fournisseurs ?

La jurisprudence des justices de paix de Paris paraît fixée sur cette question. Il a été décidé maintes fois, notamment par un jugement du Tribunal de paix du 2^e arrondissement, en date du 9 de ce mois, que les fournisseurs n'ont d'action contre les maîtres, pour raison de crédits faits aux domestiques, qu'autant que les fournitures sont faites habituellement de cette manière, et non lorsqu'il s'agit d'une livraison isolée faite à crédit.

Un paquet est remis par Joseph Sturtz, à Amsterdam, aux messageries hollandaises, à la destination de M. Oppermann, banquier à Paris; et il est déclaré d'une valeur de 8000 francs, comme contenant quatre certificats de la dette hollandaise. Les messageries hollandaises opèrent le transport à Paris, par l'intermédiaire des messageries belges Van Gend et C^o, qui, elles-mêmes, font l'envoi à Paris par l'entremise des messageries royales. Cependant, à l'arrivée du paquet, on l'ouvre; il ne contient que des morceaux de papier blanc : le fait est constaté le jour même par un commissaire de police. Qui doit répondre de la perte ? Il y a extinction de toute action contre le voiturier, lorsque le destinataire a reçu l'envoi et payé la voiture (art. 105 du code de commerce.)

Cependant M. Oppermann forme contre les messageries royales une demande en paiement des 8000 fr. contenus d'abord dans le paquet. Les messageries appellent en garantie les messageries belges, et celles-ci actionnent en sous garantie Joseph Sturtz, expéditeur eur. Le tribunal de commerce considère qu'il est établi par le procès-verbal du commissaire de police que les cachets apposés sur le paquet ont été altérés et contrefaits, que cette altération et la soustraction qui en a été la suite n'ont pu avoir lieu que dans le cours du transport d'Amsterdam à Paris. Le tribunal ajoute que le même procès-verbal établit que le paquet ne pesait, à son arrivée à Paris, que 130 grammes, que cependant les enveloppes et les quatre certificats hollandais s'ils y eussent été contenus, aurait pesé 190 grammes, d'où la conséquence que le paquet remis à Oppermann ne pesant que 130 grammes, ne contenait pas les certificats. En conséquence, 8000 fr. sont adjugés à M. Oppermann contre les messageries royales, qui obtiennent leur recours contre les messageries belges, lesquelles sont à leur tour dotées de la garantie contre l'expéditeur Sturtz.

Appel, et devant la première chambre de la cour royale, plaidoiries de M^e Hondet pour les messageries royales, de M^e Levigney pour les messageries belges, et M^e Mollot pour M. Oppermann.

La cour, après un assez long délibéré, pose en fait, par son arrêt, que le paquet cacheté a été pesé par les deux entreprises de messageries, et reconnu du poids de 130 grammes, c'est-à-dire, du poids égal à celui remis à Paris à M. Oppermann.

mann, lequel ne portait au moment de la remise aucun signe apparent de soustraction ou d'altération; et considérant que les deux entreprises de voitures publiques avaient fidèlement remis ce qu'elles avaient reçu, et ne pouvaient être responsables d'un fait évidemment antérieur à la remise à elles faite du paquet en question, la cour a réformé le jugement et rejeté la demande de M. Oppermann.

(G. des Tribunaux.)

Jean Riquet et son camarade Martin ont fait tapage chez le cabaretier Michel. Il y a dans Riquet, du *Tiu le Talocheur*; bon enfant, mais un peu brise-raison après boire. Il s'est pris de bec au moment du quart-d'heure de Rabelais avec le débitant de Pomard à 30 centimes. En avant les évolutions! Titi-Riquet a bousculé le négociant, tandis que son associé Martin cassait, par mégarde, les verres et fêlait les bouteilles. La demoiselle de comptoir, fille unique et légitime héritière du *Dragon vainqueur*, est venue au secours de son papa, M. Michel, et dans la mêlée elle a reçu un vaste soufflet. La garde est arrivée, les deux amis ont fait résistance. Voilà le procès.

Un caporal de garde, appelé en témoignage, est magnifique dans son exposé.

« Cré nom de nom, magistrats, dit-il après un salut militaire, l'ouvrage était rude, les amateurs turbateurs voulaient faire les invincibles, ayant l'air de dire qu'ils ne s'humilieraient pas devant la ligne, que les pousse-cailloux (expression bizarre et incongrue) ne les réduiraient pas, et qu'ils n'obtempéreraient qu'à la garde nationale. Je leur observe, dans l'exercice de mes fonctions, qu'il n'y a pas là de garde nationale disponible pour correspondre à leur obstination, et j'ordonne à mes hommes de les saisir insensiblement. Voilà que ça se gîte: les évolutions, les injures, les gros mots, les épithètes, le tremblement.... même que ça s'est prolongé jusque dans le violon. Par exemple, il est juste de dire que le lendemain, c'était plus ça. Les deux arrogans du lundi soir étaient le mardi matin sages comme des images, et gentils tout-à-fait; ce qui m'excite à révoquer votre indulgence en leur faveur. Chose promise, chose due! »

Le tribunal condamne Riquet à dix jours, et Martin à deux jours d'emprisonnement.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 22 décembre. — La séance est ouverte à midi trois quarts. Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté. Les pétitions, adressées à la chambre, sont après analyse, renvoyées à la commission chargée d'en faire le rapport.

M. le ministre de la justice dépose sur le bureau un projet de loi relatif à la surveillance des condamnés libérés.

La chambre en ordonne l'impression.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le budget des voies et moyens.

Garantie. Droit de marque des matières d'or et d'argent, 150,000 fr. — Adopté.

Poids et mesures. Droits de poinçonnages des poids et mesures, 420,000 fr.

M. A. Rodenbach. Depuis quelque temps de nombreux boutiquiers du pays subissent des vexations périodiques. D'innombrables procès-verbaux ont été dressés à l'occasion du système actuel des poids et mesures. On en a fait 700, depuis deux mois, dans la ville de Bruxelles, et un grand nombre à Gand. On se demande si c'est dans l'intérêt de la chose publique, que les agens de l'administration verbalisent avec plus d'acharnement que ne le faisaient les gabelliers, les maltôtiers de Bonaparte et de Guillaume. Des frondeurs sont assez portés à croire que le sucre qu'en retirent les employés de fisc, stimule étonnement leur zèle. On sait que la moitié des amendes entre dans le budget des préposés. L'essai infructueux, fait depuis un quart de siècle, nous prouve d'une manière incontestable, qu'une modification est nécessaire à la loi. Je demande donc que, pour faire cesser des tracasseries continuelles, on subdivise, pour le commerce de détail le demi kilo en 4, 8 et 32. Alors seulement, un système uniforme de poids et mesures sera suivi. Je ne conteste pas que le système décimal est fort rationnel et facile pour le commerce en gros; mais il est impossible de l'exécuter dans le détail, sans préjudicier au vendeur ou à l'acheteur. Le public s'obstine à demander par livre, demi-livre, quarteron et once, les provisions de ménage. Le boutiquier, s'il ne veut pas perdre ses pratiques, doit donner ce qu'on lui demande, et presque tous en agissent ainsi; ils sont donc continuellement en contravention. Il n'y a que les maladroits qui se laissent prendre, et bien souvent les maladroits sont les plus honnêtes.

La loi actuelle n'est pas dans nos mains, et c'est ce que le gouvernement français a fort bien compris en autorisant, par décret impérial du 12 février et arrêté du 38 mars 1812, l'emploi de la livre, demi-livre et quarterons, pour le commerce en détail. — Pour convaincre M. le ministre des finances et mes honorables collègues, j'ai déposé à l'antichambre une livre en cuivre avec subdivisions ainsi qu'un ouvrage contenant le texte des lois et arrêtés sur le système métrique actuellement en vigueur en France.

Vu l'impossibilité d'établir en Belgique le système de poids et mesures avec des subdivisions décimales j'engage, de toutes mes forces, le gouvernement à imiter en ceci la France. C'est un moyen facile de placer le monde dans la loi et un moyen de populariser pour le gouvernement.

M. Jullien appuie les observations de M. Rodenbach, et pense que la chambre ferait bien de supprimer cet impôt qui est le plus arbitraire de tous.

M. le ministre des finances. Tout ce que viennent de dire les honorables préopinans, fait le procès à la loi des poids et mesures; mais tant que la loi existe, il faut bien l'exécuter. Quant au nouveau système proposé par M. Rodenbach, il aurait autant de difficultés que l'autre.

Le ministre annonce que, d'ailleurs, l'administration est portée à l'indulgence, et que, lorsqu'on reconnaît absence de mauvaise foi, on fait remise de l'amende au contrevenant. Le roi a déjà accordé beaucoup de grâces de ce genre.

M. Gendebien pense que ce n'est pas le moment de discuter cette question. Ce n'est pas dans un budget qu'elle peut être résolue; qu'on fasse une proposition formelle, et il sera tout prêt à l'appuyer.

L'orateur signale aussi quelques vexations et engage le gouvernement à l'indulgence.

M. le ministre des finances déclare qu'il prend note des observations qui ont été faites, et qu'il s'en occupera le plutôt possible.

M. Lebeau fait remarquer la nécessité d'adopter une proposition sur la matière, déposée par M. Seron, proposition qui ne demanderait pas plus d'un quart d'heure de discussion.

Après quelques débats le chiffre est adopté sans changement.

Recettes diverses.	
Droits divers d'entrepôts,	20,000
Remboursements pour instrumens fournis par l'administration,	4,000
Recettes extraordinaires et accidentelles,	9,000
	30,000

Ce chiffre est adopté.

Timbre, 2,660,000 Ad.
Enregistrement, 7,300,000

M. Seron propose une disposition ainsi conçue:

« Les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII qui fixe à 2 p. c. les droits d'enregistrement sur les valeurs mobilières sont rétablies et seront exécutées à partir du 1^{er} janvier 1836. Les autres dispositions contraires sont abrogées. »

Après quelque discussion la chambre décide que cette proposition formera l'objet d'une loi spéciale, et sera renvoyée en section.

La chambre adopte sans discussion les articles suivans:

Gresse,	200,000
Hypothèque,	855,000
Successions,	3,140,000
26 centimes additionnels,	3,460,000
Amendes,	185,000
Produits des canaux, droits d'écluse, etc.,	406,000
Produits de la Sambre canalisée,	300,000
Prix des coupes de bois, etc.,	330,000
Intérêt de créances des fonds de l'industrie,	410,000
ordinaires, avances faites,	30,000
Produits des houilles de Kerkrade,	150,000
Ferme de chasse, de pêche, etc.,	330,000
Produits des droits des voies et passages d'eau,	95,000
Rachats et transferts des rentes,	85,000
Capitaux du fonds de l'industrie,	300,000
Capitaux de créances ordinaires, pour bâtimens d'école,	63,000
Prix de vente d'objets mobiliers, transactions en matière domaniale, etc.,	500,000
Vente de domaines en numéraire,	500,000
Amendes de toute nature,	440,000
Passeports et ports d'armes,	200,000
Solde de comptes,	94,000
Indemnités payées par les miliciens, etc.,	59,000
Frais de poursuite et d'instance, etc.,	45,000
Recouvrement sur les communes, pour frais de régie de leurs bois,	470,000
5 p. c., sur les recettes faites par des tiers,	45,000

Recouvrement.

Frais de justice en matière criminelle, etc.,	119,000
Frais d'entrée et de transport de mendiants,	16,000
Frais de justice devant le conseil de discipline de la garde civique,	5,000
Produits des barrières,	2,200,000
Taxes des lettres, etc.,	2,000,000
Port des journaux,	50,000
Droit de 5 p. c. sur les articles d'argent,	27,000
Remboursement d'offices étrangers,	8,000
Service rural,	440,000
Produit du chemin de fer,	650,000
Remboursement d'avances faites aux prisons,	980,000
Produits divers des prisons,	25,000
Recouvrement d'une partie des avances faites aux corps de l'armée pour l'habillement et l'entretien,	600,000

Ce chiffre donne lieu à quelques discussions, après les explications données par M. le ministre de la guerre, il est adopté.

Intérêts de l'encaisse de l'ancienne caisse-générale, sans préjudice aux droits envers le même caissier dont il est fait réserve expresse.

La chambre, sur la proposition de M. Dubus, déclare qu'elle passe outre au tableau, et qu'elle s'occupera de cette question dans une autre séance.

La chambre adopte ensuite sans changemens les chiffres suivans:

Produit de l'emploi des fonds de cautionnement,	125,000
Recettes diverses,	450,000
Abonnemens au <i>Moniteur</i> ,	53,000
Brevets d'invention,	10,000
Diplômes des vétérinaires,	2,000
Établissements modèles, culture des mûriers,	6,000

M. Gendebien appelle l'attention de la chambre sur la nécessité de changer la loi sur les brevets d'invention.

Après une courte discussion sans résultat, on passe aux recettes par ordre.

Produits de saisie, etc.,	420,000
Cautionnements versés,	80,000
Expertise de la contribution personnelle,	40,000
Produits d'ouvertures d'entrepôts,	14,000
	550,000 Ad.
Fonds de dépôt,	50,000 Ad.

M. le ministre des finances demande qu'on remette à demain la discussion des articles, pour pouvoir discuter l'article relatif à la banque.

M. le ministre de la guerre annonce que son budget ne pouvant être voté au premier janvier, il proposera demain un projet de loi, pour obtenir un crédit provisoire.

La séance est levée à 4 1/2 heures. Demain séance publique à 11 heures.

La chambre a adopté hier le budget des voies et moyens, en ajournant à la reprise des séances la discussion sur l'article relatif à la banque.

Elle a renvoyé à une commission qui sera nommée par le bureau, les articles 2, 3 et 4 relatifs aux modifications proposées sur l'impôt des chevaux et des distilleries.

Elle a ensuite adopté un projet de loi tendant à exempter du timbre les administrations des caisses d'épargnes.

La chambre a ensuite adopté le crédit provisoire de 3,000,000 de francs demandé par le ministre de la guerre pour faire face aux dépenses du mois de janvier, un autre projet relatif à la formation des

budgets provinciaux, et enfin le projet relatif au contingent de l'armée.

Elle a commencé la discussion de la loi sur les concessions du péage, et l'a renvoyé à ce matin, 10 heures.

La chambre s'est ensuite séparée, pour se réunir le soir, à 7 heures, afin de procéder à la nomination des jurys d'examen.

BRUXELLES, LE 23 DÉCEMBRE.

On lit dans la partie officielle de la *Gazette d'état de Prusse* (Berlin) du 18 décembre:

« L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges à cette cour, M. le comte de Baillet, est arrivé, ici venant de Bruxelles. »

Par arrêté du 16 décembre, un brevet d'importation de dix années est accordé au sieur Topham (Charles), mécanicien, domicilié à Verviers (province vince de Liège), pour une machine à lainer les draps et autres étoffes de laine.

— Par arrêté du 17 de ce mois, un brevet d'invention de quinze années est accordé au sieur Jobard, à Bruxelles, pour un nouveau moyen de produire et d'appliquer immédiatement la vapeur aux usages de l'industrie.

— Par arrêté du 18 du même mois, le sieur Gloesener, professeur extraordinaire dans la faculté des sciences, est nommé secrétaire du conseil académique de l'université de Liège, pour l'année académique 1835-1836.

— Par arrêté du même jour, le sieur Derote, professeur ordinaire dans la faculté de philosophie et lettres, est nommé secrétaire du conseil académique de l'université de Gand, pour l'année académique 1835-1836.

LIEGE, LE 24 DÉCEMBRE.

PRISE DE MASCARA PAR L'ARMÉE FRANÇAISE.

Le *Journal des Débats* qui nous parvient à l'instant contient les nouvelles suivantes:

« Ce soir, à neuf heures, une estafette a porté au ministère de l'intérieur un paquet de dépêches arrivées d'Oran par le bateau à vapeur le *Crocodile*, que le mauvais temps a obligé de relâcher à Roses.

Ces dépêches annoncent que le 6 l'armée française est entrée à Mascara, avec M. le duc d'Orléans et le maréchal Clausel.

« Il paraît que plusieurs combats très vifs ont été livrés à Ghosouf et à l'Habrah, avant de parvenir à Mascara.

« La nouvelle détaillée de ces débats a été envoyée par d'autres navires qui n'ont pu aborder encore les ports de France.

« M. le duc d'Orléans a été atteint d'une balle à la cuisse, qui lui a fait une forte contusion. Le prince en a souffert d'abord, mais il a pu remonter à cheval et suivre la marche de l'armée.

« Le général Oudinot a reçu une blessure qui heureusement ne donne aucune inquiétude.

« Abdel-Kader est en pleine déroute. Les Arabes l'ont complètement abandonné.

« On aura probablement, sous un ou deux jours, les dépêches antérieures qui n'ont pu encore arriver, et qui donneront les détails de cette courte et brillante expédition. »

Nous recevons ce soir d'autres détails qui confirment pleinement cette heureuse nouvelle:

« Mascara a été pris et rasé le 6 décembre. L'émir a livré deux fois le combat aux troupes françaises. Abdel-Kader a été vaincu les deux fois. Abandonné par toutes les tribus arabes sur lesquelles il comptait; il s'est retiré dans les montagnes. Le but de l'expédition a été atteint complètement, mais non sans coup férir.

« M. le maréchal Clausel a conduit l'expédition avec une prudence et une activité dignes de sa vieille réputation. S. A. R. le duc d'Orléans a reçu à la cuisse une forte contusion causée par une balle, qui ne l'a pourtant pas empêché de remonter à cheval.

« L'engagement le plus grave paraît avoir été celui de Ghosouf, entre le Sig et la ville. Les arabes se seraient défendus avec un rare courage, et n'auraient cédé qu'à la supériorité de l'artillerie française et à de brillantes charges de cavalerie. C'est à cette affaire que M. le duc d'Orléans et M. le général Oudinot auraient été blessés.

« Le duc d'Orléans est attendu à Toulon. »

PROCÈS RELATIF À LA SUCCESSION DE M. BOUCQUEAU DE VILLÉRAYE.

Le tribunal de 1^{re} instance de cette ville est en ce moment saisi d'une affaire qui a excité au plus

haut degré l'attention publique. Il s'agit d'une action en spoliation de succession, dirigée contre M. Gotale, président du séminaire épiscopal de Liège; et la succession qui fait l'objet du procès est celle de M. Boucqueau de Villerye, doyen de la cathédrale de cette ville, décédé le 5 novembre 1834, et qu'on évalue à la somme considérable de 1,400,000 francs.

Déjà plusieurs journaux se sont occupés de cette affaire et en ont présenté des exposés plus ou moins complets. A l'aide de ces documents et de renseignements précis que nous avons recueillis, nous allons faire connaître avec quelques détails les diverses circonstances de cet important procès.

M. Boucqueau avait pour héritière, d'une part, les familles Jacquelaert et Bosquet, et d'autre part, les héritiers naturels de Mme. Boucqueau, représentés par sa sœur, Mme. de Lassalle. Les droits de cette dernière résultaient de sa qualité de tante d'un fils issu du mariage de M. Boucqueau, lequel est mort subitement à l'université de Louvain, le 20 janvier 1834.

M. Boucqueau avait, dit-on, toujours entretenu avec sa famille des relations d'amitié, d'attachement et de tendre parenté.

Quelle fut la surprise de ses héritiers, lorsqu'ils apprirent que cinq jours avant sa mort et sous la date du 30 octobre 1834, le défunt avait fait un testament de cinq lignes, par lequel il institait pour son légataire universel, M. Gotale, président du séminaire épiscopal de Liège.

M. Delcroix, major au 1^{er} régiment d'infanterie, l'un des héritiers, se présenta le jour même du décès à la maison mortuaire, pour y faire apposer les scellés; l'entrée lui en fut d'abord refusée; mais il insista, et le lendemain les scellés furent apposés.

M. le président du séminaire fut ainsi privés provisoirement, de la jouissance de cette succession.

M. Gotale se pourvut devant le tribunal de 1^{re} instance, et le 10 novembre, il obtint un jugement qui l'envoyait en possession.

Il ne put cependant obtenir la levée des scellés, qu'il avait demandée le 28 du même mois, les héritiers de M. Boucqueau y ayant formé opposition.

Ces héritiers demandèrent en outre la mise en séquestre de la fortune du défunt, et attaquèrent le testament du 5 novembre, se fondant :

1^o Sur ce qu'ils n'en reconnaissent ni l'écriture ni la signature;

2^o Sur ce que le testateur aurait été en démence au moment de sa confection;

3^o Sur ce que ce testament aurait été arraché par suggestion et captation;

4^o Enfin sur ce que M. Gotale ne serait qu'une *personne interposée* pour faire passer la succession au séminaire de Liège ou à tous autres établissements publics ou de main morte.

Que l'action des héritiers fut fondée ou non, toujours est-il qu'elle allait être une source de scandale : M. Gotale pensa à transiger. Cette transaction eut lieu en effet; et au moyen d'une somme de 300,000 francs, les héritiers de M. Boucqueau renoncèrent à leur action, le 30 juin 1835.

Mais une autre opposition à la levée des scellés, formée en janvier même année, existait de la part de Mme. la comtesse de Lassalle, belle-sœur de M. Boucqueau, qui réclamait en qualité de tante maternelle du fils du défunt, la succession laissée par ce fils, et tous les droits ouverts pour celui-ci à l'époque de sa mort.

M^{me} de Lassalle demanda donc qu'il fut procédé à la levée des scellés et à la confection d'un inventaire général. M. Gotale s'y opposa, et demanda qu'une levée partielle seulement des scellés eut lieu; une ordonnance de référé conforme fut rendue; mais sur l'appel, un arrêt en date du 8 août 1835, ordonna la levée des scellés et la confection d'un inventaire général, sans nulle réserve ni exception.

En conséquence la levée des scellés eut lieu, le 4 novembre dernier; le dépouillement et le classement d'une quantité immense de papiers, titres et valeurs, firent découvrir une lettre fort importante de M. Boucqueau, en date du 22 février 1825, et dont nous donnerons plus bas un extrait. On trouva encore plusieurs testaments du même, dont un du 19 février 1829, qui institue sa belle-sœur, M^{me} de Lassalle, à titre de légataire particulière, plusieurs projets de testaments, écrits de sa propre main, et qui disposent encore de legs considérables en faveur de cette dame et des hospices de Bruxelles. Enfin, il fut constaté qu'au nombre de toutes ces dispositions, il ne s'en trouvait aucune en faveur du séminaire de Liège.

Le 4 novembre, M^{me} de Lassalle, forma une demande en séquestre, en séparation de patrimoine et de provision.

Le 27 novembre, les plaidoies ont commencé, et à l'audience de ce jour, les défenseurs de M. Gotale ont opposé à M^{me} de Lassalle l'exception tirée de sa qualité d'étrangère et par conséquent d'incapable à succéder à un belge.

Voici l'extrait de la lettre dont nous avons parlé plus haut :

Bruxelles, 22 février 1825.

» Madame et belle sœur.

» Au moment de la mort de mon épouse, notre fortune, tout compris, meubles et immeubles, était montée par l'effet de mes travaux personnels, à 5 cent mille fr. et la moitié de cette communauté conjugale appartenant à ma femme, cette moitié, ou 250,000 francs, est passée à mort de ma femme sur la tête de mon fils, en propriété, moi continuant à en avoir l'usufruit jusqu'à ma mort; ainsi, quand mon malheureux fils est mort à Louvain le 20 janvier 1824, la succession consistait dans la propriété de ces 250,000 fr. et comme depuis le code Napoléon la succession de mon fils doit être partagée de manière qu'une moitié en revient à moi son père et l'autre moitié à vous sa tante, ou, à votre défaut, à vos enfants ses cousins, il résulte qu'il vous revient 125,000 fr. à toucher par vous après ma mort, puisqu'alors mon usufruit cesse. Ainsi vous avez le droit de réclamer de mes héritiers et de ma succession la délivrance de la dite somme de 125,000 fr. valeur numéraire, montant de votre part dans la succession de mon fils prédécédé. C'est ce que je reconnais positivement, et ce que j'ordonne à mes héritiers de vous délivrer, comme à vous appartenant, sans vous faire aucune difficulté ni chicane.

Boucqueau.

En rapprochant le texte de cette lettre de l'exception opposée par M. Gotale à M^{me} de Lassalle, fondée sur sa qualité d'étrangère, on voit que M. Boucqueau reconnaît positivement sa belle-sœur comme héritière de son fils; tandis que M. Gotale, son représentant, son légataire universel, lui dénie cette qualité.

Il paraît encore, d'après une lettre émanée de M. Gotale lui-même, que celui-ci se serait mis, en quelque sorte, en opposition avec des engagements précédents, lorsqu'il a proposé contre Mme. de Gotale, cette exception d'étrangère, qui fait aujourd'hui le fonds du procès. Cette lettre dont il a été donné lecture lors des plaidoies, est ainsi conçue :

» Liège, le 31 décembre 1834.

» Madame la comtesse,

» Quoique le procès qu'on me suscite ne soit qu'une misérable chicane, et que les allégations qui lui servent de prétexte soient calomnieuses, je n'en suis pas moins obligé de me défendre devant les tribunaux, et, en attendant, les scellés subsistent et tout reste en souffrance.

» Ainsi, Madame, quant à vos intérêts antécédents, dont parle votre honorée, vous concevez que je ne puis m'en occuper ni en acquiescer une parfaite connaissance que quand ma qualité sera reconnue et que la levée des scellés m'aura permis d'avoir accès aux papiers de la succession; alors vous ne devez pas en douter, je mettrai toute la diligence, toute la bonne foi possible dans l'examen et la reconnaissance de vos prétentions, et remplirai avec empressement et loyauté les obligations de mon bienfaiteur. Dans l'entretemps il me sera agréable et utile de recevoir une copie de vos titres mentionnés dans votre lettre.

» Agréer, etc.

» Signé : Gotale, président du séminaire épiscopal de Liège.

Nous nous empresserons de faire connaître le jugement qui interviendra dans cette cause.

Il a été facile au lecteur de s'apercevoir que le grand article qui se trouvait placé comme premier de Paris, dans notre n^o d'hier, appartient au *Journal des Débats*. C'est ce qui était indiqué, du reste, dans le sommaire de cette feuille où on lisait : polémique entre le *Journal des Débats* et le *Journal de St. Pétersbourg*. Nous donnons aujourd'hui l'extrait d'un second article, publié hier par les *Débats* sur le même sujet.

— M. le lieutenant colonel du génie de Puydt est de retour depuis quelque temps déjà de la mission que le gouvernement lui avait confiée. Nous savons de bonne source que M. de Puydt, à son retour de France, a remis au gouvernement un mémoire sur la question de savoir s'il est avantageux pour le pays d'employer l'armée aux travaux des routes.

(Adjudication.)

— Les journaux hollandais du 23 annoncent que, dans la séance du 21, la 2^e chambre des Etats-généraux a adopté à la majorité de 37 voix contre 12 le projet de loi relatif à la levée de la milice nationale pour 1836.

» Vu la solennité de la Fête le Journal ne paraîtra pas demain.

Notice des jugemens de condamnation prononcés par le tribunal de simple police dans sa séance du 19 décembre 1835.

Cabarets non fermés à l'heure prescrite par les réglemens. — Deux condamnations à un franc cinquante centimes d'amende chacune.

Charrettes laissées sur la voie publique durant la nuit. — Cinq condamnations à un franc d'amende chacune.

Charrette descendant la Haute-Sauvenière (ce qui est interdit). — Une condamnation à un franc d'amende.

Cabriolet circulant sans lanterne allumée durant la soirée. — Une condamnation à deux francs vingt-cinq centimes d'amende.

Tas de déombres, et non-éclairés durant la nuit. — Deux condamnations à un franc d'amende chacune.

Rixes, tapages injurieux, violences légères, etc. — Cinq condamnations dont deux à deux francs, une à quatre francs cinquante centimes, une à onze francs, et une à la même amende de onze francs, plus un jour de prison.

ANNONCES.

BAL

CHZ DOFFLEIN-GRISARD,

Les 25 et 27 décembre, à la Grande Salle, au Moulin de la Petite Voie, à Herstal. 833



Vendredi et Samedi, FETE DE LA NOËL, on jetera des ROUES de DINDONS chez J.-J. KEPPENE, faubourg Ste-Marguerite, 849

Dimanche et lundi prochain on JETERA une ROUE de DINDONS chez MELOTTE, à Herstal.

HUITRES anglaises, chez PARFONDREY, derr. l'Hotel-de-Ville

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hotel-de-Ville

HUITRES anglaises, 1^{re} qualité, chez PERET; rue Ste.-Ursule

HUITRES anglaises, 1^{re} qualité, à 3 francs le cent, chez ANDRIEN fils, rue Souverain Pont.

On DEMANDE des TYPOGRAPHES et des APPRENTIS S'adresser au Bureau de cette Feuille.

VIN DU PAYS à 47 cents la bouteille, 1^{re} cuvée 1834, à 28 cents, rue de la Rose, à la Gosse Bouteille. 74

On demande une SERVANTE de la campagne rue Neuvice numéro 967. 865

DEUX CHAMBRES garnies avec pension à LOUER au n^o 571, rue du Pont d'Avroi. 868

E. DEJAER-DEBOEUR,

NEGOCIANT,

RUE SOUS LA PETITE TOUR, AU CHAPEAU D'OR, N^o 65

A l'honneur de prévenir le public que désirant se retirer des affaires sans tarder et afin d'éconler le restant de ses MARCHANDISES D'AUNAGES avec plus de rapidité il vient de leur faire subir un rabais qui le met à même de pouvoir garantir un avantage sans égal aux personnes qui voudront bien lui continuer leur confiance. 780

GRAND CONCERT,

VOCAL ET INSTRUMENTAL,

Qui aura lieu à la salle de la Société d'Émulation; le 26 décembre 1835, donné par le jeune ALBERT SEIGNE, élève et premier prix de violon au conservatoire royal de Liège.

PROGRAMME.

PREMIÈRE PARTIE.

- 1^o Ouverture de Zampa à grand orchestre.
- 2^o Air chanté par M. E. Prost; élève du conservatoire.
- 3^o Solo de flûte exécuté par M. Perin, premier prix du conservatoire.
- 4^o Air chanté par M. Morin-le-Brun.
- 5^o Concertino de Kreutzer, exécuté par Albert Seigne.
- 6^o Duo chanté par M. Forgas et M. Isouard.

DEUXIÈME PARTIE.

- 1^o Ouverture de la Fiancée de Messine, par Ries.
- 2^o Air chanté par M. Becquet.
- 3^o Solo de clarinette, exécuté par M. Pinet, premier prix du conservatoire.
- 4^o Duo chanté par M. Becquet et Mme. Morin-le-Brun;
- 5^o Fantaisie sur des motifs de la Muette, par Lafont, exécutée par Albert Seigne.
- 6^o Air chanté par Mme. Isouard.

On commencera à 6 1/2 heures. Des listes de souscription sont déposées chez le concierge de la Société d'Émulation, et au domicile de M. SEIGNE, rue Souverain-Pont n^o 588.

Le billet pris à l'entrée : 3 francs.

AU VÉRITABLE PRIX FIXE,

RUE DE L'UNIVERSITÉ,

COIN DE LA RUE DE LA CATHÉDRALE.

GRAND ASSORTIMENT d'articles nouveaux pour ÉTRENNES, sortant des fabriques les plus renommées de France, d'Angleterre et d'Allemagne. 875

A LOUER présentement un beau QUARTIER composé du premier et du second étage de la Maison du véritable Prix fixe, rue de l'Université, s'y adresser. 874

M. GILLON-NOSSANT,
RUE DU PONT-D'ILE, N 32,

Vient de recevoir un bel assortiment d'objets de fantaisie et de nouveautés pour étrennes, qu'elle a choisis elle-même à Paris, dans les meilleures fabriques; savoir:

Nécessaires pour homme et pour dame, boîtes à lettre, à gants, à visite et à filet, lecteur, caisse d'épargne, etc., ainsi qu'un très-beau choix d'articles en dorés, parures, demi-parures, boucles de ceinture et boucles d'oreille, broches, porte-bonquets, chaînes, serre-boya, etc.: le tout de très-bon goût.

Son magasin est aussi très-bien assorti en chaussettes et gants de soie, bas en filonelle et en fil d'Écosse, rubans de ceinture, sautoirs, étoles, voiles en tulle et en gaze, écharpes, sacs-manchons et autres, foulards, gilets en soie brochés, cravattes-écharpes, cachenez, tabliers, sultanes, dit sachet à odeur, bretelles, cols de Boivin et autres, parapluies, et quantité d'autres nouveautés.

Elle a aussi renouvelé son magasin de parfumerie et y a ajouté beaucoup d'articles nouveaux, ainsi qu'un choix de fleurs pour coiffure, réseaux et tours en cheveux.

On trouve également chez elle un assortiment bien choisi de poul de soie, gros de Naples, marceline, gros de Naples écossais, mérinos français, thibet imprimé, écossais, mérinos anglais brochés et unis, schalls tartans de toutes qualités, etc.

Elle fait confectionner des manteaux d'après les plus beaux modèles de Paris.

AU MAGASIN PLACE-VERTE, N 780

Sont arrivés les ASSORTIMENTS de LAINAGE, tel que BAS de France et d'autres fabriques, pour femmes, hommes, et enfants de toutes qualités et grandeurs, tricotés et tissés, ainsi que CHAUSSETTES, CALEÇONS, GILETS, JUPONS, ROBES d'enfants en coton, laine et cachemire. — 1500 GILETS et CALEÇONS en flanelle de santé. — GRAND ASSORTIMENT de BAS de coton blanc et écaru, à jour et uni, BAS de fil de dentelle; BAS et BONNETS de soie, BONNETS blancs et en couleurs; GANTS de toute qualité.

Quantité de FOULARDS depuis frs. 1 50 à frs. 7 — GRAVATTES de soie noires, de fantaisie; idem de laine. Un grand ASSORTIMENT de SCHALS, FICHUS, ECHARPES, FLANELLE fine, COTONNETTE fine, MOUCHOIRS de poche, etc., etc. 495

LIBRAIRIE DE J. A. LATOUR.

ALMANACH

DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

ou

TABLEAU DES FONCTIONNAIRES

Composant les autorités administratives, civiles, judiciaires et militaires de la province, pour l'année 1836.

Revu avec la plus grande exactitude, rédigé sur les renseignements officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux. Volume grand in-18, de 396 pages, broché et rogné, couverture imprimée. Prix 1 fr. 20 c.

Le même cartonné, papier maroquiné et étiqueté, 4 fr. 70 c., se vend à Liège, chez J. A. LATOUR; à Aulbe, chez H. J. MATHIAS; à Waremme, chez MEUNIER; à Huy, chez L. GODIN, H. KNOPS et PREUD'HOMME-GODIN; à Verviers, chez la V^e RENARD-CROISIER et P. J. RENARD; à Spa, chez A. MARECHAL et Ed. DOMMARTIN; à Stavelot, chez TALBOT; à Dolhain-Limbourg, chez J. F. PAGNOUL. 847

A LOUER présentement une JOLIE MAISON restaurée à neuf et composée de 6 pièces avec cour, pompe, cave et grenier, sise rue Basse Sauvenière, n° 827. S'adresser à M. l'avocat LHOIST, rue Féronstrée, n° 568, ou à l'anneau d'Or, derrière l'hôtel de ville. 842

VENTE

POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le LUNDI, 28 DÉCEMBRE, à 10 heures précises, chez M. L. J. Dispa, à Strivay, commune de Plaincevaux, maître HUBAER, notaire à Seraing, vendra publiquement en vingt-quatre lots, vingt pièces de terre et prairies, situées à Amostrée, commune d'Esneux, et quatre rentes perpétuelles important 66 francs 12 centime, annuellement. La vente offre les garanties convenables et des grandes facilités à l'égard du paiement du prix. — S'adresser audit notaire HUBAER, lequel est chargé de placer à 4 p. 0/0 sur hypothèques, plusieurs capitaux de 1000 à 2000 frs. 761

VENTE DE BOIS BLANCS,
A JEHAY.

Jeudi 31 décembre 1835, à 10 heures du matin, M. le baron Vandestein de Jehay, gouverneur de la province, fera vendre aux enchères publiques, une quantité de beaux bois blancs croissants aux lieux dits Champs d'oiseaux, Pré Battat et la Garenie, territoire de la commune de Jehay, propres à tout usage, la majeure partie étant très-gros. La vente aura lieu au pied des arbres à un an de crédit.

VENTE PAR ACTIONS.

Au n° 475, rue de la Rose, à Liège, on peut se procurer des prospectus et des actions de la belle vente des établissements de plaisance et de conservation aux bains de WIESBADEN, avec jardins, dépendances, etc.

Ayant un dépôt d'actions de la maison Léopold Deutz, on délivrera ces actions au prix avantageux de 20 francs la pièce, et sur cinq prises ensemble, une sixième sera donnée gratis. 291

VENTE

D'UN BEAU

MOULIN A FARINE,

AVEC

MAISON D'HABITATION

ET BIENS FONDS,

SIS EN LA COMMUNE D'ANS ET GLAIN.

Lundi 4 janvier 1836, à 10 heures du matin, au bureau de la justice de paix des quartiers Sud et Ouest de la ville de Liège, rue Mont Saint Martin, n° 614, M^e PARMENTIER notaire à Liège, procédera en vertu de jugement, à la vente publique aux enchères:

1^o D'une maison n° 637, avec moulin à farine, mû par eau; ayant trois couples de meules; cours, bâtiments et jardins, le tout mesurant 21 perches 8 aunes carrées, joignant d'un côté à M. Wéry, et d'autre à des chemins communaux.

2^o Et 84 perches 29 aunes carrées de verger, sises à proximité des héritages qui précèdent, et tenant d'un côté à M. Detige et d'autre à Lambert Werson;

Le moulin est très achalandé, il est exploité par la veuve de Mathieu Pasque.

Ces immeubles sont avantageusement situés par leur voisinage de la ville de Liège.

S'adresser au dit notaire PARMENTIER pour connaître les conditions. 836

A VENDRE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Une maison, appendices et dépendances, cotée n° 74, portant l'enseigne du Pot d'Etain, avec cour, cuisine, atelier, magasin, et un jardin y adossé, composé de trois terrasses dont la première est convertie en verger et mesurant ensemble neuf perches neuf aunes, le tout situé rue derrière le Palais, ville et commune de Liège, quartier du Nord de ladite ville, premier arrondissement de la province de Liège.

La maison joint d'un côté au sieur Jamin, d'un deuxième à M. Barré, d'un troisième à la rue, et d'un quatrième au pré dit jardin.

Ce jardin, composé comme il est dit ci-dessus, joint de deux côtés à M. le baron de Rosen, d'un troisième à Mlle Defrance et M. de Closset, et d'un quatrième à la maison saisie.

Dans ce jardin et sur la troisième terrasse se trouve un petit cabinet.

La maison et les petits bâtiments qui en dépendent, ainsi que celle des terrasses qui est convertie en verger, sont occupés partie par Adolphe Godard et Marguerite Neuray; son épouse, cabaretière, partie par Gaspar Dopagne, maître menuisier, et une troisième partie par Jean Foulon, homme de loi;

Les deux autres terrasses sont occupées par M. Martiny et par Mlle. Josephine Dryon, demeurant tous deux à Liège.

La saisie de ces immeubles a été faite par Lambert Léonard, huissier, demeurant à Liège, muni d'un pouvoir spécial à cet effet, suivant procès-verbal en date du vingt-deux août mil huit cent trente cinq, visé le même jour par M. Louis Jamme, bourgmestre de la ville de Liège, et par M. Henri Frésart, greffier de la justice de paix des cantons Nord et Est de la ville de Liège, à chacun desquels il en a été laissée copie, enregistré à Liège le vingt-quatre du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le vingt-sept dudit mois d'août, vol. 2 n° 33, et au greffe du tribunal civil de première instance de Liège le trois septembre suivant, vol. 24, art. 57.

A la requête de M. Jacques-Bernard-Joseph Bellefroid, commissionnaire en fonds et effets, sous la raison de J.-C.-H. Bellefroid, domicilié à Liège, rue Hors-Château

Sur Nicolas-Joseph Thiry, huissier, et Marie-Jeanne Barbrière, son épouse, commissionnaire jurée du Mont-de-Piété de Liège, demeurant ensemble audit Liège.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente par expropriation forcée desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le neuf novembre mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin.

Maître George-Erasmus-Walthère GALAND, avoué, demeurant à Liège, rue Table de Pierre n° 482, y dûment patenté, occupera pour le poursuivant, qui élit domicile en la demeure dudit avoué.

(Signé) GALAND, avoué.

Je soussigné commis greffier au tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège le quatre septembre mil huit cent trente-cinq. (Signé) RENARDY.

Enregistré à Liège le cinq septembre mil huit cent trente cinq, folio 35 case 2, reçu pour enregistrement trois francs 40 centimes, pour rédaction un franc trente-trois centimes, pour additionnels un franc vingt-trois centimes, total cinq francs nonante-six centimes.

Pour le receveur, (Signé) CAMILLE COX.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites, l'adjudication préparatoire des immeubles dont s'agit, a eu lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège du vingt-un décembre mil huit cent trente-cinq, et l'adjudication définitive d'iceux est fixée et aura lieu à l'audience des criées du même tribunal du vingt-neuf février mil huit cent trente six, à dix heures du matin, sur la mise à prix de douze mille francs moyennant quelle somme, ils ont été adjugés préparatoirement.

GALAND, avoué. 864

Une PERSONNE de la campagne, aux environs de Chênée, désire trouver un NOURRISSON. — S'adresser rue Gérardrie numéro 769. 776

BOURSES.

PARIS, LE 22 DÉCEMBRE.

FONDS PUBLICS.	JOURS précédent.	Cours du jour.
Cinq pour cent, comptant...	108 20	108 30
" " fin courant...	108 45	108 45
Trois pour cent, comptant...	79 30	79 45
" " fin courant...	79 40	79 55
Naples. Cert. Falc., comp...	97 65	97 25
" " fin courant...	97 15	97 40
Espagne. Empr. Guebh. : compt	35 3/4	35 3/4
" " fin cour.	00 00	00 00
" Rente perp. 5 p. c. compt.	35 3/4	35 3/4
" " fin cour.	00 00	00 00
" " 3 p. c. compt.	00 00	00 00
" " fin cour.	00 00	00 00
" Cortès, compt.	00 00	00 00
" " fin cour.	00 00	00 00
Coupons cortès.	24 0/0	24 1/4
Dettes différées.	47 5/8	47 5/8
Emprunt Ardoin.	47 0/0	47 5/8
Rome. Rs. 5 p. c. compt.	101 1/4	101 1/2
" " fin cour.	000 0/0	000 0/0
Belgique. Empr. 1831, compt.	101 1/4	101 0/0
" " fin cour.	101 1/4	101 1/4
Banque de Belgique.	113 3/4	113 3/4

LONDRES, LE 19 DÉCEMBRE.

3 ^o consolidés	91 5/8	Escompte	00 0/0
Bel. cm. 1832 C. D.	100 1/4	Différées	25 0/0
Holl. Dette active	55 1/4	Passives	14 7/8
Id. 5 p. c.	00 0/0	Russie	108 3/4
Portugais, 5 p. c.	81 1/2	Brsil. Emp. 1821.	84 0/0
Id. 3 p. c.	55 3/4	Mexicains, 5 p. c.	38 0/0
Espagne. Cortès.	48 1/2	Colomb.	32 1/2

AMSTERDAM, LE 22 DÉCEMBRE.

Dette active	54 1/4	Rente française	00 0/0
" différée	0 0/0	Métalliques	98 3/4
Billet de chance	24 7/6	Russie, H. et Cr.	104 5/8
Syndic. d'amort.	94 7/16	Emp. rente perp.	00 0/0
" 3 1/2	00 0/0	Naples falconnet.	93 1/4
Soc. de comm.	00 0/0	Brsiliens	00 0/0

ANVERS, LE 23 DÉCEMBRE.

CHANGES.

	COURTS JOURS.	DEUX MOIS.	TROIS MOIS.
Amsterdam	112 1/2 p.		
Rotterdam	118 1/2 p.		
Paris p ^r fr. 100	fl. 47 1/4	fl. 46 1/2	46 13/16 P
Londres p ^r Estr.	fl. 12 1/2	fl. 12 07 1/2 P	
Ham. p ^r 40 HB.	35 1/16	35 1/16	34 15/16
Bruxelles	114 1/2 p.		
Gand	114 1/2 p.		

FONDS PUBLICS.

FONDS.	INT.	COURS.	FONDS.	INT.	COURS.
VILLE			" fl. 100		148 P
D'ANVERS			BRÉSIL.	5	
Dettes actives	5	104 3/4	E. à L. 824		85 P
" différ.	43		ESPAGNE.	5	
BELGIQUE.			B. Guebh.	5	
Emp. 4 ^o m.	5	100 3/8	R. P. à Am	5	
A. B. 1835.			Emp. 1834		48 7/8 49 1/4 A
Act. de la B.			Dettes diff.		18 1/4 P
HOLLANDE.	2 1/2		Cortès à P.		
Dettes act.	4 1/2		" à l.		
Rte. remb.	2 1/2	99 0/0	ditto Coup		
AUTRICHE.			NAPLES.		
Métalliq.	5	10 1/2	Cert. Falc.	5	92
Lots fl. 100.		260 0/0	ÉTAT-ROM.		
" fl. 250.		423	levée 1832.	5	101 P
" fl. 500.		706	P à An. 1834.	5	97 7/8
POLOGNE.					
Lots fl. 300.		123 1/2			

BRUXELLES, LE 23 DÉCEMBRE.

Emp. R., fin cour	100 3/8	Lost. r. av. cour.	00 0/0
" pr. à 1 mois	000 0/0	" inscrip.	98 0/0
Dettes actives	53 1/4	Métalliques	101 3/4 P
Empr. de 1832.	99 1/2	Naples	91 1/2 A
Act. Société Gén.	850 0/0	Rome	100 3/4
So. de Com. de civ	439 3/4	Brsil. Rotsch.	85 0/0
Ban. de Belgique	114 3/4	Emp. Ard. 1835.	49 1/4 P
So. du c. de S.-O	107 1/2	Emp. Guebh.	000 0/0
S. Hauts-Four.	114 1/4	P. à Ams.	00 0/0
Wasme-Hornu.	101 0/0	Fin cour.	00 0/0
Banq. fonc.	96 0/0	D. différée	18 A
S. du Cha. Flenu.	106 0/0	Id. 1835.	24 1/2 A
Schessin.	105 0/0	N Cortès à Paris.	00 0/0
Société nationale.	113 1/2	" à Londres.	00 0/0
Gal.-Rus. ad. Br.	00 0/0	Coup. Cortès.	00 0/0
Levant de Flenu.	104 0/0	CHANGES.	
Charb. d'Ougrée.	104 0/0	Amsterdam	00 0/0
Sars-Longchamps	106 1/2	P Londres ct.	00 0/0
Dettes actives, Hol.	54 0/1	" 2 mois.	00 0/0
Synd. d'amort.	00 0/0	Paris	00

VIENNE, LE 14 DÉCEMBRE.

Métalliques, 101 1/2. — Actions de la banque, 1374 0/0.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

400 caisses sucre Havane blond de fl. 22 1/2 à 23 1/2 entrepôt.
400 caisses sucre Rio, prix inconnu.

H. LICAC, Imp. du Jour, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège